

**MAIRIE DE JUILLAN**  
Code postal : 65290  
Téléphone : 05 62 32 06 00  
Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 11/09/2024  
Reçu en préfecture le 11/09/2024  
Publié le 11/09/2024  
ID : 065-216502351-20240906-DECISION2024015-AI

## **DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°2024/015**

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA  
FABRICATION DE REPAS AVEC L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE 65**

Le Maire de JUILLAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2122-21 et L2122-22 relatifs aux attributions du maire exercée au nom de la commune

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 22/2020 du 26 mai 2020 et n° 32/2024 du 2 avril 2024

Considérant que le contrat de prestations de services ayant pour objet la fabrication et la distribution de repas pour les enfants et les animateurs accueillis au centre de loisirs de JUILLAN est arrivé à expiration le 31 août 2024

Considérant la volonté de poursuivre ces prestations au bénéfice de l'Association LEO LAGRANGE 65

Article 1 : DECIDE la signature d'un contrat de prestations de services ayant pour objet la fabrication et la distribution de repas avec l'Association LEO LAGRANGE 65

Article 2 : DIT que le contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2027.

Article 3 : FIXE les tarifs repas à 3.70 € par enfant et à 5.20 € par adulte.

Article 4 : M. le directeur Général des Services et M le Trésorier du SGC de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification

Fait à JUILLAN, le 6 septembre 2024

Le Maire,



Fabrice SAYOUS.